

AVIS DE CERTIFICATION ET DE PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU LITIGE RELATIF À LA FLUOROQUINOLONE

VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.

LE FAIT D'IGNORER CET AVIS AURA UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

Le présent Avis contient un résumé de certaines des modalités de l'Entente de règlement avec Janssen et de l'Entente de règlement avec Bayer. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis aux présentes ont le sens qui leur est donné dans les Ententes de règlement. En cas de divergence entre les modalités du présent Avis et des Ententes de règlement, les modalités des Ententes de règlement prévaudront.

AVIS DE CERTIFICATION AUX FINS DE RÈGLEMENT

Un règlement à l'échelle du Canada (« Règlement ») (excluant les résidents du Québec) a été conclu avec Janssen Inc, Janssen Pharmaceuticals, Inc et Janssen Research & Development, LLC (les « Défenderesses Janssen ») et Bayer Inc. dans le cadre d'une action collective proposée concernant les médicaments d'ordonnance fluoroquinolone de marque Levaquin, Cipro et Avelox, et la Neuropathie périphérique. « Levaquin » désigne les comprimés et/ou la solution intraveineuse de lévofloxacine de marque Levaquin^{MD} (c'est-à-dire non génériques) distribués au Canada par les Défenderesses Janssen. « Cipro » désigne toutes les formulations de la ciprofloxacine de marque Cipro^{MD} (c.-à-d. non génériques) distribuées ou autorisées au Canada par Bayer Inc. « Avelox » désigne toutes les formulations de moxifloxacine de marque Avelox^{MD} (c.-à-d. non génériques) distribuées ou autorisées au Canada par Bayer Inc.

Le présent avis vous informe que, dans le cadre du processus de règlement, la poursuite suivante (la « Procédure ») a été certifiée contre les Défenderesses Janssen et Bayer Inc. en tant qu'action collective à des fins de règlement : *Lloyd Achtymichuk v. Bayer Inc., Janssen Inc., Janssen Pharmaceuticals, Inc., and Janssen Research & Development, LLC*, au registre de Vancouver de la Cour suprême de la Colombie-Britannique sous le numéro de dossier S167919.

La Procédure soulève diverses allégations contre les Défenderesses Janssen et Bayer Inc. et vise à obtenir des dommages-intérêts au nom des Canadiens (à l'exclusion des résidents du Québec) pour la Neuropathie périphérique prétendument liée à l'utilisation de Levaquin, Cipro et Avelox. Les Défenderesses Janssen et Bayer Inc. nient les allégations faites dans la Procédure, ne font aucune admission quant à la véracité de ces allégations, et nient toute faute de leur part.

Les allégations formulées dans la Procédure n'ont pas été prouvées au Tribunal et ne doivent en aucun cas être considérées comme un avis médical.

Le présent Avis vous informe de la certification de la Procédure en tant qu'action collective aux fins de la mise en œuvre du Règlement et de l'audience d'approbation du Règlement. Vous pouvez assister à l'audience d'approbation du Règlement. Vous pouvez consulter l'acte introductif, l'ordonnance de certification, ainsi que les Ententes de règlement et les documents connexes sur le site Web du règlement : www.garchaandcompany.ca ou vous pouvez contacter le Tribunal ou les Avocats du Groupe, à l'adresse indiquée ci-après.

QUI EST INCLUS?

Si le Règlement est approuvé, il s'appliquera au Groupe suivant :

- (i) Toutes les personnes résidant au Canada (à l'exclusion des résidents du Québec), qui se sont fait prescrire et/ou ont ingéré du Levaquin au Canada au plus tard à la date de l'ordonnance de certification;

Des questions? Visitez www.garchaandcompany.ca ou appelez le 1-844-878-0444 (sans frais)

- (ii) Toutes les personnes résidant au Canada (à l'exclusion des résidents du Québec), qui se sont fait prescrire et/ou ont ingéré du Cipro ou du Avelox au Canada au plus tard à la date de l'ordonnance de certification;
- (iii) Toutes les personnes qui, en vertu d'un lien personnel avec une ou plusieurs des personnes décrites à l'alinéa (i) et/ou (ii) ci-dessus, peuvent prétendre à des dommages-intérêts en common law ou en vertu de la loi.

QUEL EST LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

En ce qui concerne les Défenderesses Janssen, le Règlement prévoit la création d'un fonds de règlement de 525 000 \$ CA qui sera utilisé pour payer les coûts de notification et d'administration, l'indemnisation des demandeurs approuvés, les réclamations des Assureurs de soins médicaux provinciaux et les honoraires des Avocats du Groupe. En ce qui concerne Bayer Inc., le Règlement prévoit la création d'un fonds de règlement de 725 000 \$ CA qui sera utilisé pour payer les coûts de notification et d'administration, l'indemnisation des demandeurs approuvés, les réclamations des Assureurs de soins médicaux provinciaux et les honoraires des Avocats du Groupe (ensemble, le « Montant du règlement »).

Les paiements aux demandeurs approuvés seront effectués aux Membres du Groupe qui démontrent qu'ils (a) ont ingéré du Levaquin, du Cipro ou du Avelox; et (ii) qu'ils l'ont fait dans les soixante (60) jours précédant l'apparition de la Neuropathie périphérique. Le produit net du règlement sera réparti entre les demandeurs approuvés conformément aux Protocoles d'indemnisation. Les Protocoles d'indemnisation peuvent être consultés ici : section 4.3. Ce ne sont pas tous les Membres du Groupe qui seront admissibles à une indemnisation.

Une somme de 35 000 \$ du Montant du règlement sera allouée à un Fonds provincial de recouvrement des coûts de soins médicaux pour le recouvrement de tous les coûts de soins médicaux engagés par les Assureurs de soins médicaux provinciaux.

Si le Règlement est approuvé, les Avocats du Groupe demanderont que leurs honoraires de 33 % soient payés à partir du Montant du règlement. L'approbation du Règlement n'est pas subordonnée à l'issue de toute demande concernant les honoraires des Avocats du Groupe.

Tout solde non distribué du Montant du règlement déterminé par les Avocats du Groupe sera donné, selon le principe de l'aussi-près, à la Law Foundation of British Columbia et à une organisation proposée par les Avocats du Groupe, sous réserve de l'approbation du Tribunal.

DROIT DE PARTICIPATION OU DE RETRAIT

Si vous êtes Membre du Groupe et que vous souhaitez participer au Règlement, vous n'avez aucune mesure à prendre pour l'instant. Les Membres du Groupe qui ne s'excluent pas seront liés par le Règlement et les renonciations qu'il contient et seront admissibles aux avantages qui pourraient leur être accordés en tant que Membres du Groupe, à condition qu'ils agissent dans les délais prévus par le Règlement pour présenter leurs réclamations.

Si vous êtes Membre du Groupe et que vous ne souhaitez pas participer au Règlement, vous devez vous exclure. Vous pouvez obtenir le formulaire d'exclusion à l'adresse www.garchaandcompany.ca ou en contactant les Avocats du Groupe à l'adresse ci-après. La date limite pour s'exclure du Règlement et de la Procédure est le 24 septembre 2024. En vous excluant, vous choisissez :

- (1) de ne pas prendre part au Règlement;

- (2) **de ne pas** participer de quelque manière que ce soit à la Procédure; ET
- (3) **de ne pas** participer aux avantages découlant du Règlement ou de la Procédure contre les Défenderesses Janssen et Bayer Inc.

Les Membres du Groupe **qui s'excluent** ne seront pas liés par le Règlement ou par les renonciations qu'il contient, mais n'auront pas droit aux avantages qui pourraient être mis à la disposition des Membres du Groupe dans le cadre du Règlement.

La Procédure contre les Défenderesses Janssen et Bayer Inc. sera rejetée dans le cadre du Règlement. Il n'y aura pas d'autre possibilité de s'exclure du Règlement ou de la Procédure en ce qui concerne les Défenderesses Janssen et Bayer Inc.

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Pour que le Règlement entre en vigueur, il doit être approuvé par la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Le Tribunal doit conclure que le Règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe. La date de l'audience d'approbation du Règlement a été fixée pour le **1er novembre 2024 à 10h, heure du Pacifique** à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, au 800 Smithe Street, Vancouver, Colombie-Britannique.

Si l'audience d'approbation du Règlement est ajournée et/ou si l'audience doit se tenir virtuellement, l'information mise à jour sera publiée sur le site Web du règlement au www.garchaandcompany.ca.

Si les Ententes de règlement ne sont pas approuvées par le Tribunal sous la forme convenue par les Parties, elles seront résiliées et leurs modalités ne seront plus contraignantes pour les Membres du Groupe. Dans ce cas, toutes les parties seront rétablies dans leur position antérieure aux Ententes de règlement et l'ordonnance de certification sera annulée.

CONTESTATION DU RÈGLEMENT PROPOSÉ ET POSSIBILITÉ DE COMPARAÎTRE

Si vous souhaitez vous opposer au Règlement proposé, vous devez soumettre une objection écrite au plus tard le **27 octobre 2024 à 17h, heure du Pacifique**.

Votre objection écrite doit être envoyée aux Avocats du Groupe au plus tard le **27 octobre 2024** à l'adresse indiquée ci-après. Les Avocats du Groupe déposeront des copies de toutes les objections auprès du Tribunal.

Vous pouvez également assister à l'audience à la date indiquée ci-dessus et, si vous avez déposé une objection écrite, vous pouvez demander à présenter des observations orales au Tribunal.

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Si le Règlement proposé est approuvé par le Tribunal, un avis d'approbation sera publié sur www.garchaandcompany.ca et rendu public d'une autre manière indiquée par le Tribunal. Les Membres du Groupe disposeront d'un délai limité pour déposer une demande d'indemnisation. Si le Règlement proposé est approuvé, une version téléchargeable du dossier de réclamation sera mise en ligne à l'adresse www.garchaandcompany.ca. Le dossier de réclamation peut aussi être obtenu auprès des Avocats du Groupe en écrivant à : ksgarcha@dusevicgarchalaw.ca, en appelant au **604-436-3315 ou 1-844-878-0444 (sans frais)**, ou en envoyant une lettre à l'adresse indiquée ci-après. Si vous avez l'intention de déposer une demande d'indemnisation dans le cadre du Règlement proposé, vous devez le faire au plus tard à l'expiration de la période de réclamation, qui sera affichée sur le site Web du règlement au www.garchaandcompany.ca.

QUI ME REPRÉSENTE?

LES AVOCATS DU GROUPE SONT :

DUSEVIC & GARCHA

Barristers & Solicitors

#210 – 4603 Kingsway

Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 4M4

Tél. : 604-436-3315 ou 1-844-878-0444 (sans frais)

Télé. : 604-436-3302

Courriel : ksgarcha@dusevicgarchalaw.ca

FRAIS JURIDIQUES

Lors de l'audience d'approbation du Règlement, les Avocats du Groupe demanderont l'approbation du paiement de leurs honoraires, débours et taxes applicables. Les avocats de la classe ont poursuivi le procès sur une base contingente de 33% plus les taxes et les débours du recouvrement total et demanderont l'approbation de la Cour à ce sujet conformément aux termes de leur contrat de représentation avec le représentant des plaignants. Les Membres du Groupe individuels peuvent être responsables des frais juridiques engagés pour présenter leurs réclamations dans le cadre de l'Entente, conformément à toute convention d'honoraires qu'ils ont conclue.

OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS :

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le statut de l'audience d'approbation ou sur la manière de s'exclure du Règlement, de commenter ou de s'opposer au Règlement, ou de consulter les Ententes de règlement, visitez le site Web www.garchaandcompany.ca qui sera périodiquement mis à jour avec de l'information sur le processus d'approbation du Règlement et sur la Procédure.

Le présent Avis est un résumé du Règlement. Vous devriez consulter les Ententes de Règlement sur le site Web du Règlement au www.garchaandcompany.ca ou contacter les Avocats du Groupe pour en savoir plus sur vos droits et obligations dans le cadre du Règlement.

Si vous avez des questions sur le Règlement ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements ou des copies des Ententes de règlement et des documents connexes en anglais et en français, veuillez consulter le site Web du Règlement au www.garchaandcompany.ca ou contacter les Avocats du Groupe.

VEUILLEZ NE PAS APPELER LES DÉFENDERESSES NI LE TRIBUNAL À PROPOS DE LA PROCÉDURE.

Le présent Avis a été approuvé par la Cour suprême de la Colombie-Britannique.